

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de la société SEA-B et de l'entreprise MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MESS/SG/DG-CENOU pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick-up double cabine au profit du CENOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 11 et du 13 juillet 2012 des sociétés SEA-B et MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Alain DELAYE et Mohamadi TIENDREBEOGO, respectivement Directeur d'exploitation et Conseiller commercial de la société SEA-B et Monsieur Fidèle KALAGA, Conseil de l'entreprise MEGA TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OGOOUNTAO, Personne responsable des marchés du CENOU ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Assanata ZERBO et Monsieur Laurent Désiré GNIMINO, respectivement Stagiaire et Conseiller commercial de l'entreprise CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MESS/SG/DG-CENOU pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick-up double cabine au profit du CENOU ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°787 du lundi 09 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 juillet 2012 ;

considérant que la société SEA-B et l'entreprise MEGA TECH ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 11 et du 13 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres n°2012-004/MESS/SG/DG-CENOU pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick-up double cabine ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conformes les offres de la société SEA-B et de l'entreprise MEGA TECH aux motifs qu'il manque la suspension renforcée pour les mauvaises routes dans le prospectus de la société SEA-B et que l'entreprise MEGA TECH a proposé un véhicule de catégorie 2 avec turbo (compresseur avec échange thermique) ;

la société SEA-B conteste les résultats provisoires arguant que le véhicule proposé possède bel et bien une suspension renforcée pour les mauvaises routes ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

l'entreprise MEGA TECH, quant à elle, conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité invoqués par la CAM sont sans fondement ; qu'elle a proposé un véhicule 2953 CC de catégorie 2 sans turbo et que le véhicule dont l'admission est un compresseur avec échangeur thermique n'est pas un véhicule avec turbo ; elle sollicite également du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

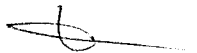
considérant que la CAM fait grief à la société SEA-B de n'avoir pas fourni un prospectus présentant une suspension renforcée pour les mauvaises routes ; que le requérant allègue pourtant que le véhicule qu'il a proposé possède ladite suspension ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la société SEA-B n'a pas fourni un prospectus qui fait ressortir une suspension renforcée alors que les caractéristiques techniques du dossier d'appel d'offres en ont fait mention ; qu'il convient donc de déclarer la plainte du requérant non fondée ;

considérant par ailleurs qu'il est fait grief à l'entreprise MEGA TECH d'avoir fourni un véhicule avec turbo, la CAM ayant relevé que l'expression « compresseur avec échangeur thermique » renvoie au véhicule avec turbo, alors que le dossier d'appel d'offres a demandé un véhicule sans turbo ;

considérant que le CRD, à l'heure actuelle, ne dispose pas d'informations précises sur le fait que les deux expressions renvoient à la même réalité nonobstant les pièces fournies par chacune des parties ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à recueillir l'avis d'un expert sur la question et d'en tirer les conséquences ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

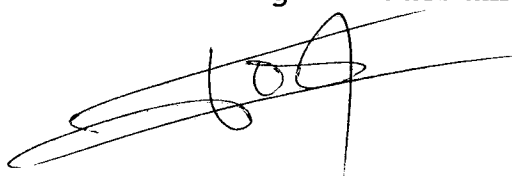


**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes de la société SEA-B et de l'entreprise MEGA TECH sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de la société SEA-B n'est pas fondée ;
- que la plainte de l'entreprise MEGATECH est fondée et la CAM doit procéder à la vérification de l'admission du moteur sur avis exprès d'expert et tirer les conséquences de droit ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-004/MESS/SG/DG-CENOU pour l'acquisition de deux (02) véhicules pick-up double cabines au profit du CENOU ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*

